

3000 M6

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0655/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
18/04/2019

Affaire

La société KONAN et
GEORGES dite K & G SARL,
(ex-KG Entreprise)

(Maître Magne H. KASSI-
ADJOUSSOU)

Contre

La Société Nationale de
Développement
Informatique dite SNDI

(SCPA SAKHO-YOPOBI-
FOFANA)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
KONAN et GEORGES dite K&G
Sarl ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Nationale
de Développement Informatique
dite SNDI à payer à la société
KONAN et GEORGES dite K&G
Sarl la somme de 36.865.786
Francs CFA représentant le
montant de ses factures
impayées ;

Déboute la société KONAN et
GEORGES dite K&G Sarl du
surplus de ses prétentions

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
du jeudi dix-huit avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, YAO YAO JULES, N'GSAKO
KARAMOKO, DAGO ISIDORE, ALLAH KOUAME, DOSSO
IBRAHIMA Assesseurs ;

Avec l'assistance Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse
EKLOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société KONAN et GEORGES dite K & G SARL, (ex-KG
Entreprise)** au capital de 2.000.000 F CFA inscrite au Registre
de commerce et du crédit modifier sous le N° CI-Yop-2012-B-648,
ayant son siège social à Abidjan, 01 BP 11669 Abidjan 01, tel :
23 51 50 89, cel : 07 97 25 89 agissant aux poursuites et
diligences de son Gérant Monsieur **YAO KONAN ARSENE**
laquelle pour les présentes et suites a élu domicile en la SCPA
GOLE ACKA ET ASSOCIES, Avocats à la Cour d'Appel
d'Abidjan y demeurant Bd de Marseille Biétry, immeuble Latitude
4, 4 eme étage porte 20, 18 BP 2759 ABIDJAN 18, Cel : 07 43
18 15 / 05 05 88 49 / 07 92 90 56, obougoles@yahoo.fr, anthony
acka@yahoo.fr ;

Demanderesse

d'une part ;

Et

**La Société Nationale de Développement Informatique dite
SNDI**, Société d'Etat ayant, son siège à Abidjan-Plateau,
Immeuble Trésor, les Finances tour A, 4ème étage prise en la
personne de son Directeur Général demeurant audit siège ;

Défenderesse représentée par la **SCPA SAKHO-YOPOBI-
FOFANA** 118, rue pilot, COCODY DANGA, 08 BP 1933 Abidjan



Condamne la Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI aux dépens de l'instance.

08, tel : 22 48 37 57 / 22 44 91 94, fax : 22 44 91 83 / 22 44 05 79, email : info@scpa-sakho.net, site web : www.scpa-sakho.net;

D'autre part ;

Enrôlée le 21 février 2019 pour l'audience publique du 25 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 28 février 2019 devant la première chambre pour attribution ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO et la cause a été renvoyée au 04 avril 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 443/2019 ;

Appelée le 04 avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 18 avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur fins, moyens et prétentions ;

Et Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 14 février 2019, la société KONAN et GEORGES dite K&G Sarl a fait servir assignation à la Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI d'avoir à comparaître le 25 février 2019 devant le tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Condamner la SNDI à lui payer la somme de 36.865.786 Francs CFA représentant le montant de ses factures impayées ;
- La condamner à lui payer la somme de 5.000.000 Francs à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la SNDI aux entiers dépens de l'instance ;

La société KONAN et GEORGES déclare au soutien de son action que dans le cadre de leur relation d'affaire, elle a effectué plusieurs prestations de services au profit de la SNDI ; A la suite de ses prestations, des factures ont été émises ;

Elle souligne que la SNDI a effectué quelques règlements avant de les arrêter sans aucun motif, et que cela fait plusieurs mois qu'elle n'a plus reçu de paiements ; A ce jour, précise-t-elle, la défenderesse reste lui devoir la somme de 36.865.786 Francs CFA ;

Elle fait remarquer que toutes les démarches et relances entreprises à l'endroit de sa débitrice sont restées sans effet ;

Au regard de ces faits et des pièces produites, la société KONAN et GEORGES estime que sa créance est certaine et exigible de sorte que le tribunal devra condamner la SNDI à lui payer ladite créance ;

La société KONAN et GEORGES fait valoir par ailleurs que le non-paiement par la SNDI des factures découlant des prestations dont elle a été bénéficiaire, constitue assurément une faute qui a eu pour effet de lui faire subir un préjudice financier du fait qu'elle a été contrainte d'engager des frais pour pallier au manque à gagner ;

C'est donc à raison qu'elle sollicite que la SNDI répare ce préjudice en lui payant la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

La demanderesse souligne que le tribunal devra ordonner l'exécution provisoire de la décision pour ce qui est de sa demande principale, celle-ci n'étant pas contestée par la SNDI ;

La SNDI a constitué un conseil pour assurer la défense de ses intérêts mais elle n'a pas produit d'écritures ;

SUR CE

DES MOTIFS

En la Forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse, la SNDI a été assignée à son siège social ;

Elle a constitué un conseil pour la défense de ses intérêts en la présente cause ;

Il sied dès lors de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Suivant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les Tribunaux de commerce statuent en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à la somme de 25.000.000 francs CFA ;

Il y a donc lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des exigences légales de forme et délai, il sied de la recevoir ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 36.865.786 FCFA

La société KONAN et GEORGES sollicite le paiement de la somme de 36.865.786 Francs CFA représentant le reliquat du montant des factures découlant des prestations fournies en faveur de la SNDI ;

L'article 1315 du code civil impose à « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ;

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte, que celui qui demande le paiement d'une créance doit rapporter la preuve de l'existence de ladite créance ;

En l'espèce, pour faire la preuve de l'existence de sa créance de 36.865.786 Francs CFA, la demanderesse produit un extrait du grand livre auxiliaire de la SNDI et un relevé de compte N° 010 du 10/10/2018 ;

Ces documents attestent que la société KONAN et GEORGES a fourni diverses prestations en faveur de la SNDI et qu'après avoir fait des paiement partiels, celle-ci restait lui devoir la somme de 37.013.956 Francs CFA au 10 octobre 2018 au titre des factures découlant de ces prestations ;

La SNDI, bénéficiaire desdites prestations et tenue par conséquent de leur paiement, conformément à l'article 1134 du code qui oblige les parties à exécuter leurs obligations

contractuelles, ne rapporte pas la preuve qu'elle a entièrement fait ces paiements ;

Elle ne conteste pas en effet devoir à la société KONAN et GEORGES la somme reliquataire de 36.865.786 Francs CFA après qu'elle ait fait des règlements partiels ;

La preuve de la créance de 36.865.786 Francs CFA de la société KONAN et GEORGES à l'égard de la SNDI étant ainsi faite, il y a lieu de condamner cette dernière à son paiement ;

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA à titre de dommages et intérêts

La société KONAN et GEORGES sollicite le paiement de la somme de 5.000.000 Francs CFA par la SNDI à titre de dommages et intérêts en faisant valoir que le non-paiement de sa dette par sa débitrice lui a causé un préjudice financier qui mérite réparation ;

L'article 1147 du code civil dispose que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu , au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »* ;

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code précise que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. »* ;

Il est nécessaire suivant ce texte, pour le créancier qui sollicite des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1147, d'établir la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé suite à l'inexécution de son obligation contractuelle par le débiteur ;

En l'espèce, la société KONAN et GEORGES prétend qu'elle a subi un préjudice financier du fait de l'inexécution de son obligation par la SNDI ;

Elle ne justifie cependant pas ledit préjudice puisque qu'elle ne produit aucun élément à l'appui de ses allégations ;

Elle ne fait pas non plus état de la perte subie du fait du non-paiement de sa dette par la SNDI et du gain dont elle a été ainsi privée ;

Il en résulte que les conditions prévues par les dispositions ci-dessus citées pour donner droit au paiement de dommages-intérêts ne sont pas réunies ;

Il sied dès lors de déclarer la demande en paiement de dommages-intérêts mal fondée et de la rejeter ;

Sur l'exécution provisoire

Les demandes principales ayant été rejetées, l'exécution provisoire ne se justifie pas en l'espèce de sorte qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur les dépens

La SNDI succombant, elle doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société KONAN et GEORGES dite K&G Sarl ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI à payer à la société KONAN et GEORGES dite K&G Sarl la somme de 36.865.786 Francs CFA représentant le montant de ses factures impayées ;

Déboute la société KONAN et GEORGES dite K&G Sarl du surplus de ses prétentions ;

Condamne la Société Nationale de Développement Informatique dite SNDI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N° Q4: 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 JUIN 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 45

N° 992 Bord. 354 / 28

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

P. [Signature]